

SAISON 2024-2025

# Le Carnet du Chasseur 44



**Infos/  
Réservation**  
**06.79.65.63.67**  
[observatoiregrandlieu@gmail.com](mailto:observatoiregrandlieu@gmail.com)

*à 15 minutes de Nantes  
Port de Passay  
1g Chevrolère*

**OBSERVATOIRE  
ORNITHOLOGIQUE  
DU LAC DE GRANDLIEU**

**Visites guidées  
& commentées  
d'1h30**

EN SEMAINE	LES MERCREDIS DE JUILLET / AOÛT	WEEK-END 18 mai à fin octobre	SORTIES CRÉPUSCULAIRES
Réservation obligatoire	Sans réservation	Sans réservation	Réservation obligatoire
<p>Pour les groupes, les entreprises, les écoles ... Tarif groupe. Possibilité de visites jumelées avec "La Maison des Pêcheurs". Sur place : Restaurant, aire de pique-nique, jeux-enfants, sanitaires...</p>	<p>Visite en famille ou entre amis Départ 16h00 - 17h30. Ticket sur place.</p>	<p>Visite en famille ou entre amis. Samedi et dimanche. Départ 14h30 - 16h00 - 17h30. Ticket sur place.</p>	<p>Mercredis soir de juillet 21h00 et août 20h30. Au coucher du soleil, découvrez les paysages et les oiseaux du Lac de Grandlieu.</p>

**Tarifs**

**INDIVIDUEL** : Adulte : 3€ / 7-18 ans : 1€ / - 7 ans : gratuit  
**GROUPES** (12 à 25 pers) : Scolaire : 2€ / Adulte : 3€ / pers.

[www.observatoire-ornithologique-grandlieu.fr](http://www.observatoire-ornithologique-grandlieu.fr)

LAC de GRAND-LIEU

Réserve naturelle régionale  
PAYS DE LA LOIRE

RÉGION  
PAYS  
de  
LOIRE

Nantes  
Métropole  
du  
Grand  
Ouest

# CENTRE DE TIR VIRTUEL

€

**40 Euros/heure**

Seul ou à plusieurs

**Centre de Formation Cynégétique**

Joué/Erdre - Bois de la Vente

**Sur réservation**

- ⊕ Écran de 8 mètres sur 3
- ⊕ Conseils du coach
- ⊕ Plus de 500 scénarios
- ⊕ Avec votre arme ou une arme mise à disposition
- ⊕ Analyse du tir

**Jean-Marie BLUM** | **Thierry LEMASSON**  
**06.64.76.46.25** | **07.64.08.56.98**

# SOMMAIRE

Saison 2024-2025

4

Son Conseil  
d'Administration  
et son équipe

6

« Réglementation  
générale »

14

Période de chasse  
2024-2025

22

Consignes  
à respecter

24

Adresses utiles

25

Recherche au sang :  
conducteurs agréés

26

Associations  
départementales

28

Lieutenants de  
Louveterie

29

Vénerie :  
les équipages agréés

Le Carnet  
du Chasseur  
44

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## LE BUREAU



**PRÉSIDENT**

**1. Dany ROSE**

06.85.84.70.21  
drose@chasse44.fr



**1<sup>ER</sup> VICE-PRÉSIDENT**

**2. Gérard FRÉOUR**

06.86.15.53.26  
gerard.freour@orange.fr



**2<sup>E</sup> VICE-PRÉSIDENT**

**4. Damien BERTIN**

06.87.48.21.88  
bertin.damien0702@orange.fr



**3<sup>E</sup> VICE-PRÉSIDENT**

**3. Yvan RICHARD**

06.11.83.93.94  
yvanrichard@me.com



**TRÉSORIER**

**6. Marc HENRY**

06.81.27.51.00  
marc.henry44@free.fr



**TRÉSORIER-ADJ**

**12. Bertrand DABIREAU**

07.77.37.38.43  
b.dabireau@orange.fr



**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**8. Gilles DRION**

06.87.40.83.53  
gilles.drion983@wanadoo.fr



**SECRÉTAIRE-ADJ.**

**13. Hervé HALLEREAU**

06.79.54.89.21  
hallereau.herve@gmail.com



**9. Denis BEAUREGARD**

06.07.84.19.69  
denis.beauregard0425@orange.fr



**10. Anne-Claire BOUTIN**

06.18.55.08.57  
acboutin@wanadoo.fr



**14. Christophe PERRAUD**

06.38.62.71.31  
cperraud.44@orange.fr



**15. François GUIHARD**

06.75.68.10.02  
guihard.francois@wanadoo.fr



**16. Dominique RICHARDEAU**

06.75.25.96.52  
drichardeau@tibco.fr



**5. Dominique PILET**

06.23.92.19.65  
dominique.pilet@wanadoo.fr



**7. Jérôme MABILEAU**

06.71.16.73.30  
mabileau.jerome@orange.fr



# L'ÉQUIPE FÉDÉRALE



## LE DIRECTEUR

Denis DABO

07.87.30.39.57 - ddabo@chasse44.fr

## LE SERVICE TECHNIQUE

»» CONSEILS AMÉNAGEMENT

»» GESTION DES TERRITOIRES

»» GARDERIE 

### SECTEUR NORD-EST



**Patrice LECOMTE**  
RESPONSABLE TECHNIQUE  
06.87.09.88.33  
plecomte@chasse44.fr



**Mélanie GIRAUD**  
06.82.27.23.96  
mgiraud@chasse44.fr

### SECTEUR NORD-OUEST



**Jean-Philippe ALLAIN**  
06.84.15.17.69  
jpallain@chasse44.fr



**Jean-Christophe PÉNEAU**  
06.87.43.47.26  
jopeneau@chasse44.fr

### SECTEUR SUD-LOIRE



**Christophe VIGNAUD**  
06.84.15.17.63  
cvignaud@chasse44.fr



**Nicolas DELATTRE**  
06.33.24.61.01  
ndelattre@chasse44.fr

### RNR LAC DE GRAND-LIEU/GIBIER D'EAU



**Christophe SORIN**  
CONSERVATEUR RNR  
06.84.05.37.82  
csorin@chasse44.fr



**Charles DELACROIX**  
ANIMATEUR OBSERVATOIRE  
LAC DE GRAND-LIEU  
06.79.65.63.67  
observatoiregrandlieu@gmail.com

### ESTUAIRE DE LA LOIRE



**Clément DOUX**  
06.88.48.05.89  
cdoux@chasse44.fr

## LE SERVICE ADMINISTRATIF



**Alexia GOVIGNON**

ACCA/Secrétariat des élus  
02.40.89.23.24  
agovignon@chasse44.fr

**Olga GUILLAUD**

Comptabilité  
Cotisations fédérales  
02.40.89.94.89  
oguilleaud@chasse44.fr



**Elisabeth MALLE**

Secrétaire technique  
02.40.89.94.81  
emalle@chasse44.fr

**Emeric THEZÉ**

Cartographie / S.I.G.  
02.40.89.94.83  
etheze@chasse44.fr

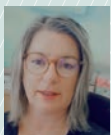


**Romain LE NAGARD**

Permis de chasser / Formations  
02.40.89.94.86  
rlenagard@chasse44.fr

**Nathalie BATAIS-PERRUCHAS**

Subventions / Dégâts  
« grand gibier »  
02.40.89.33.88  
nbatais@chasse44.fr



**Alexis NERON**

Chargé de mission  
« Plan de maîtrise Sanglier »  
02.40.89.34.54  
aneron@chasse44.fr



# Focus « Réglementation »

## Applicable en Loire-Atlantique

### LE PERMIS DE CHASSER

Le permis de chasser est un document permanent et définitif. Il reste, donc, valable même si le chasseur ne prend pas, durant plusieurs années, de validation annuelle (ou temporaire).

Si vous n'avez pas chassé depuis 3 ans, pensez à notre offre parrainage (remboursement partielle de la validation annuelle pour le parrain et son filleul).

Toute action de chasse induit, obligatoirement, la validation annuelle du permis de chasser pour le département concerné, **même pour chasser dans les enclos.**

L'obtention du permis ne donne aucun droit de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse.

Le chasseur doit, en action de chasse, être porteur de son permis de chasser (titre permanent), de sa

validation annuelle ou temporaire, de son assurance, et le cas échéant, de la carte de sociétaire. Si vous chassez la bécasse vous devez utiliser l'application « ChassAdapt » ou le carnet papier.

### ACTE DE CHASSE (article L420-3 du Code de l'environnement)

**Définition :** tout acte volontaire lié à la recherche, poursuite ou attente du gibier, ayant pour but ou résultat sa capture ou sa mort.

#### N'est pas un acte de chasse :

- un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse,
- la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier, sur le territoire où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire, durant les périodes d'ouverture de la chasse,

- les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie,
- l'achèvement d'un animal **mortellement blessé ou aux abois,**

- la recherche d'un animal blessé ou le contrôle du résultat d'un tir sur un animal pour un conducteur de chien de sang,

- récupérer sur autrui ses chiens perdus, à la fin de l'action de chasse,

- sur réserve ou chasse sur autrui, le passage de chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10, dès lors que le chasseur ne les a pas poussés à la faire.

**Bien évidemment, cela suppose qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le comportement du chasseur et qu'il n'y ait pas poursuite de l'acte de chasse.**

## Est interdit, la chasse :

- à tir de la perdrix ou du faisan au poste soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- de la bécasse à la passée <sup>(1)</sup> ou à la croule <sup>(2)</sup>.

## POSTE FIXE

« Le chasseur se trouvera en situation d'affût à un emplacement qu'il a choisi et aménagé à cet effet pour se soustraire à la vue des oiseaux. Ce qui exclut une simple attente au coin d'un arbre ou d'un buisson. De la sorte, le poste fixe peut-être mobile ; il n'est en rien assimilable aux installations fixes de la chasse de nuit du gibier d'eau ».

*Maître Lagier,*  
avocat

## TEMPS DE CHASSE

 Le 27 octobre 2024 (- 1h) et le 30 mars 2025 (+ 1h)

Mode de chasse	Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)	
	Ouverture	Fermeture
<b>Chasse à tir du gibier d'eau</b> (lorsqu'elle se pratique sur les zones humides <sup>(3)</sup> mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement)	2h00 avant le lever du soleil.	2h00 après le coucher du soleil.
<b>Chasse à tir du petit gibier sédentaire</b>	9h00.	
<b>Chasse à tir du grand gibier</b>		
<b>Chasse à tir des oiseaux de passage</b>		
<b>Chasse au vol</b>		
<b>Chasse à courre, à cor et à cri</b>	1h00 avant le lever du soleil.	1h00 après le coucher du soleil.
<b>Chasse des ESOD (Espèces susceptibles d'occasionnées des dégâts)</b>		
<b>Chasse sous terre et vénerie sous terre</b>		

On entend par « chasse à tir », tous modes de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi, ...).

<sup>(1)</sup> Mouvement du matin et du soir qui permet à la bécasse de rallier sa zone de gagnage avec sa zone de repos diurne.

<sup>(2)</sup> Vol du mâle, à l'aube et au crépuscule, durant la période de reproduction, accompagné de son cri caractéristique.

<sup>(3)</sup> En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

## En Loire-Atlantique, la chasse :

- est ouverte tous les jours, mais chaque association possède sa propre réglementation qui peut être plus restrictive que celle du département (arrêté préfectoral),
- de nuit est interdite,
- en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :
  - au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
  - du renard, du ragondin et rat musqué,
  - du grand gibier,
  - à courre et de la vénerie sous terre.

Il faut entendre par « temps de neige », une couche de neige recouvrant de façon homogène le sol, permettant ainsi de suivre un gibier à la trace.

## SÉCURITÉ

### En Loire-Atlantique :

- Selon l'arrêté préfectoral de sécurité publique 6 avril 2018, il est interdit :
- à toute personne d'être porteuse ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur les chemins et voies ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
  - à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.



- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris bâtiments agricoles, caravanes, remises, abris-jardin...) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, d'effectuer un tir direct dans cette direction ou au-dessus.

Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée <sup>(4)</sup> du grand gibier et du renard :

- le port d'un gilet fluorescent, de préférence orange, est obligatoire pour tous les participants (armés ou non),
- le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée, celle-ci pouvant porter plusieurs traques ; il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance,
- une signalisation temporaire de la battue doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques. La matérialisation de l'angle des 30° est obligatoire pour les chasseurs postés.

La Fédération conseille vivement l'utilisation du carnet de battue sur lequel émargent tous les tireurs ; leur signature atteste qu'ils ont bien pris connaissance des consignes de sécurité.

Le tir en direction de la traque est interdit à l'exception du tir à l'arc et sur les territoires comportant des plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents, ayant un garde-corps, situées à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol. Le tir par arme à feu doit être obligatoirement effectué en position debout.

## VÉHICULE/TRANSPORT

L'emploi d'un véhicule à moteur est interdit en action de chasse et pour la destruction des ESOD (Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts), y compris pour le rabat.

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui (déchargée).

Les personnes souffrant d'un handicap moteur (cette mesure ne concerne que les personnes détentrices d'une carte d'handicapé moteur) bénéficient d'un régime particulier et peuvent tirer à partir de leur véhicule, après avoir mis le moteur à l'arrêt.

L'automobiliste ayant tué, accidentellement, un grand gibier à la suite d'une collision, peut le transporter pour sa consommation personnelle, sous réserve de prévenir, au préalable, les services de la gendarmerie ou de la police nationale.

Le transport du gibier d'un département où la chasse est ouverte vers un département où elle ne l'est pas, est autorisé dès lors que le gibier est transporté par un chasseur en mesure, d'une part, d'établir que le gibier a été légalement capturé et, d'autre part, de justifier son origine.

## PLAN DE CHASSE / CHASSADAPT

Tout animal soumis à plan de chasse ou à un carnet de prélèvement doit être marqué et daté, avant tout déplacement, avec le dispositif mis en place dans le département : bracelet pour le chevreuil, le daim et le cerf élaphe, languette autocollante pour le lièvre et la bécasse des bois.

<sup>(4)</sup> Il faut entendre par « battue organisée ou chasse collective », la recherche du grand gibier et du renard comportant un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien, sous la responsabilité d'un chef de groupe.



Le transport de morceaux de gibier soumis à plan de chasse est libre (dispensés de ticket de transport) pour les titulaires d'un permis de chasser validé, durant l'ouverture de la chasse. La dérogation n'est donc pas applicable en période de fermeture, ni pour les personnes non titulaires du permis de chasser. Dans ces cas, lorsque l'animal soumis au plan de chasse est partagé, les morceaux doivent être accompagnés, pour tout transport, d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Pour toutes les espèces soumises à l'application CHASSADAPT, l'enregistrement de leur prélèvement s'effectue avant tout déplacement, sur le lieu de capture.

### COMMERCIALISATION

Le transport pour la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :

- **Libres toute l'année** pour les mammifères, à l'exception des sangliers vivants (sauf pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial)
- **Interdits pour les oiseaux et leurs oeufs**, sauf pour leur transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants, et les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse.
- **Sont possibles toute l'année**, la cession des espèces chassables suivantes : canard colvert, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier mais aussi pie bavarde, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, étourneau


sansonnnet ; la mise en vente et la vente d'oiseaux vivants ou morts, ainsi que des parties et produits issus de ces spécimens, notamment des pâtés et conserves.

- **Toutes les autres espèces d'oiseaux sont interdites à la vente.**
- Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

Interdiction pour le grand gibier tué lors d'une collision, et en tout temps avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Néanmoins, si l'appropriation est possible, toute cession de ce gibier est, en revanche, interdite.

Sous réserve de respecter préalablement les règles sanitaires et de gestion cynégétique (examen initial, traçabilité de la venaison, contrôle trichine pour le sanglier), un chasseur peut vendre le produit de sa chasse en direct au commerce de détail, en respectant un rayon de 80 kilomètres au maximum autour du lieu de chasse et uniquement sous forme de gibier en peau ou en plumes, entier.

Sauf pour la liste des espèces susvisées et pour les spécimens nés et élevés en captivité, le fait de mettre en vente, de vendre et d'acheter des oiseaux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (soit 1 500 € au maximum) (art. R. 428-11 C).

 Toute introduction dans la nature d'espèces vivantes est soumise à déclaration ou autorisation

Références : Articles L424-8 à L424-11 code de l'environnement  
Arrêté du 20 Décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux

### ARMES

Est interdit, entre autres, pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des ESOD (Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) l'emploi :

- de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de 3 coups sans réapprovisionnement,
- de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres,
- pour le tir des ongulés, de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres,
- sur les armes à feu et les arcs, d'appareils disposant de fonctions de captures photographiques ou vidéos.

Toute arme de chasse doit être transportée, à bord d'un véhicule, sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est autorisé ainsi que les lunettes à réticule lumineux fixées sur celles-ci.

L'emploi du fusil à pompe est autorisé si sa longueur totale est supérieure à 80 cm et que celle de son canon rayé est supérieure à 60 cm.

### En Loire-Atlantique :

L'utilisation de la 22 LR est interdite sauf pour la chasse et la destruction du ragondin, rat musqué et renard.



© A. NERON

## MUNITIONS

Est interdite pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des ESOD (Espèces susceptibles d'occasionnées des dégâts) l'utilisation :

- dans les armes rayées, d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre,
- de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm (chevrotine) ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- de munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est

conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient (exemple : 80 et 100 métri).



## INTERDIT

L'emploi de grenaille de plomb dans les zones humides et périmètre des 100 m pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des ESOD (Espèces susceptibles d'occasionnées des dégâts).



Ainsi que le port de munitions contenant des grenailles de plomb sur soi en ayant l'intention de l'utiliser.

Les munitions autorisées (balle ou grenaille sans plomb) pour le tir du chevreuil dans les zones humides et périmètre des 100 m sont :

- grenaille d'acier : n°1, n°0, n°00 ou n°000,
- autre grenaille sans plomb : n°1 ou n°2.



## ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE

Seuls sont autorisés pour la chasse et la destruction des ESOD (Espèces susceptibles d'occasionnées des dégâts), les moyens d'assistance électronique suivants :

### • Dispositifs de localisation et de repérage des auxiliaires du chasseur :

- les dispositifs de localisation des chiens ; le chasseur ne pouvant utiliser le récepteur qu'après l'action, dans le seul but de rechercher les chiens. Il peut être utilisé lors de l'action de chasse à tir, uniquement pour assurer la sécurité des chiens et pour prévenir des collisions,
- les dispositifs de repérage des chiens (sonnailleur électronique, beeper) qui marquent l'arrêt pour la chasse à la bécasse des bois uniquement. Le collier de repérage des chiens n'est, par conséquent, autorisé qu'après l'action de chasse pour les autres chasses,

Certains matériels combinent désormais ces deux fonctions. L'utilisation de chacune des fonctions doit être faite de manière alternative et successive,

selon que l'on soit en action de chasse à la bécasse ou en localisation après l'action de chasse : l'utilisation conjointe de ces deux outils à des fins de capture de gibier est prohibée.

- les colliers de dressage de chiens et les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol, tant durant la chasse qu'en dehors.

### • Dispositifs d'assistance oculaire :

- les viseurs à point rouge sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser,
- les télémètres. Ils peuvent être intégrés dans des lunettes, fixées sur les armes à feu, dans la mesure où il n'y a pas de correction de visée automatique,
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
- les appareils monoculaires ou binoculaires (jumelles) à intensification ou amplification de lumière, permettant une meilleure observation crépusculaire, qui ne peuvent être tenus que par les mains. En conséquence, tous casques ou lunettes de tir fixées sur les armes à

feu à vision nocturne sont interdits pour l'exercice de la chasse.

Parmi tous les modèles commercialisés, seuls ceux respectant ces techniques sont autorisés.

### • Dispositifs d'assistance auditive :

- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.
- les casques atténuant le bruit des détonations, ainsi que ceux permettant d'amplifier le bruit environnant, tout en coupant l'amplification lors des détonations.



**RAPPEL :** l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques (téléphone portable, talkie-walkie) pour faciliter l'acte de chasse est interdit, à l'exception de la chasse collective du grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classé ESOD (Espèces susceptibles d'occasionnées des dégâts).



## UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES

Sont interdits pour la chasse de tout gibier, la destruction des ESOD et l'observation, la recherche ou poursuite d'animaux, l'emploi :

- de tout dispositif électrocuteur,
- de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter leur capture ou leur destruction.

À l'exception des cas autorisés par l'administration (comptages nocturnes, captures à but scientifique ou de repeuplement).

La recherche du gibier aux phares est assimilée à un acte de chasse de nuit avec moyen prohibé.

## APPELANT/ACCESSOIRES

L'usage d'appeaux, d'appelants vivants ou artificiels (formes), est autorisé pour la chasse :

- du gibier d'eau (espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule) (déclaration annuelle des appelants à faire auprès de la FDC). L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit,
- du pigeon ramier,
- des corvidés (pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux).

L'utilisation de « bande son » reproduisant le chant de l'oiseau est interdite, y compris intégrée dans les formes.

Le permis de chasser, validé, autorise le transport de ces appelants vivants.

Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit respecter les mesures de biosécurité et notamment séparer en tout temps les appelants des autres volailles et limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivants à l'état sauvage.

L'utilisation d'appelants hybrides, pour le gibier d'eau, est autorisée dans la mesure où il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée en France. Par conséquent, tout appelant issu d'une hybridation avec au moins une espèce protégée ou exotique est interdit. L'utilisation du canard mignon est autorisée.

Il est interdit d'éjoindre ou d'aveugler définitivement par mutilation les appelants vivants.

Pour le gibier d'eau, la taille régulière des rémiges après les mues est obligatoire, sauf pour les canards colvert employés pour le malonnage. Chaque appelant

doit être identifié par une bague numérotée. Vérifiez en cas d'achat d'appelants qu'ils disposent bien de bagues homologuées. Les bagues sont disponibles sur le site internet de l'ANCCE ou d'AVIORNIS.

L'emploi du grand-duc artificiel est autorisé toute l'année pour la chasse et la destruction des ESOD. Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé, l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes.

L'emploi de capuchons pour la chasse du pigeon ramier est autorisé.

Seuls les appeaux ne faisant pas appel à une assistance électronique sont autorisés ; il s'agit de dispositifs qui sont actionnés par le souffle de l'homme.

Les appelants articulés ou motorisés, permettant notamment d'actionner les battements des ailes, sont autorisés en l'absence d'équipement électronique permettant de faire fonctionner un variateur ou une télécommande.

Le tourniquet sans assistance électronique est autorisé uniquement, pour la chasse et la destruction des corvidés (pie bavarde, corneille noire et corbeaux freux). Cependant, il est strictement interdit pour la chasse du pigeon ramier.

## En Loire-Atlantique :

Pendant la période de chasse, l'utilisation de cages dites de pré-lâcher ou de rappel (équipements destinés à cantonner les oiseaux introduits) est autorisée sur les territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant.



## CHIENS

La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné, livré à son

seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières durant la période du 15 avril au 30 juin. Cette mesure n'est pas propre aux chiens courants mais générale et s'adresse à tous les propriétaires de chiens de chasse ou non.

Hormis cette période particulière, la promenade des chiens est autorisée sur les voies forestières ou rurales dès lors que ces derniers demeurent sous le contrôle de leur maître et ne quêtent pas le gibier.

N'est pas considéré comme une infraction, le fait, à la fin de l'action de chasse, de pénétrer non armé sur le terrain d'autrui dans le but de couper les chiens et de les ramener.

L'emploi de lévriers et de chiens molossoïdes pur-sang ou croisés ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation est interdit.

Les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler aux périodes et dans les conditions suivantes (article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2005) :

A l'intérieur des enclos de chasse au sens du I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, toute l'année pour l'ensemble des catégories de chiens.

Sur tous les autres territoires où la chasse est permise \* :

Pour les chiens courants	a) Toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle ; b) Entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.
Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers	a) Tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ; b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.
Pour les chiens de sang	a) Toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et froide ; b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.
Pour les chiens terriers	a) Tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril pour le broussaillage sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvres, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ; b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, sur terrier naturel ; c) Toute l'année, sur terrier artificiel. »

\*avec l'accord du propriétaire ou détenteur du droit de chasse et selon les conditions du règlement intérieur

## DESTRUCTION DES PIGEONS

### DOMESTIQUES

(cf. article L211-5 du Code Rural)

Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages.

La personne qui les a subis peut tuer les volailles, mais uniquement sur le lieu et au moment du dégât, sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de 24h00 le propriétaire des volailles tuées ne les a pas enlevées, la personne ayant subi les dégâts (propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi) doit les enfouir sur place.

## GRAND GIBIER

### En Loire-Atlantique :

- l'agrainage du sanglier est interdit, hors parc et enclos
- l'installation de pierres à sel est autorisée.

## GIBIER D'EAU

Avant l'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé qu'en zone de chasse maritime, dans les marais « non asséchés » ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

### • Domaine Public Maritime (DPM) :

la chasse est autorisée sur l'ensemble du territoire amodié à l'Association de chasse maritime dont vous devez y adhérer en respectant leur règlement intérieur.

- **marais « non asséchés » :** sont considérés comme marais non asséchés, les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique».
- **fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau :** la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, à condition d'y détenir le droit de chasse.

Le SDGC 2020/2026 stipule que l'agrainage du gibier d'eau est :

- Interdit sur les communes suivantes : BOUÉE, CORDEMAIS, COUËRON, DONGES, INDRE, LA CHAPPELLE-LAUNAY, LAVAU, MALVILLE, PRINQUIAU, ST-ÉTIENNE DE MONTLUC, ST-HERBLAIN et SAVENAY, sauf sur les réserves,
- Autorisé, toute l'année, sur les territoires déclarés à la Fédération. Les propriétaires ou responsables d'enclos ou de territoires clos, qui agrainent, doivent ouvrir leurs territoires, pendant l'action de chasse,
- Autorisé, toute l'année, sur les réserves, sans formalité.

Obligation d'installer un ou plusieurs paniers de ponte avant le 15 février ; ne pouvant être retiré(s) qu'à compter du 30 juin.

Quelle que soit la période de l'année, seul l'agrainage à la volée, immergé et diffus, avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés, est autorisé ; l'implantation de cultures à gibier est autorisée.

Les détenteurs de droits de chasse optant pour l'agrainage doivent retourner une déclaration annuelle à la Fédération des Chasseurs.

## PMA

En Loire-Atlantique, le prélèvement maximum journalier autorisé par chasseur est de :

- 20 pigeons,
- 3 bécasses, dans la limite de 6 par semaine calendaire (quota annuel de 30 maxi),
- 10 bécassines des marais,
- 5 canards colvert,
- 10 canards (dont 5 canards colvert maxi), en cas d'agrainage.



# PÉRIODE DE CHASSE

## 2024-2025



### LÉGENDE

Ouverture  
Fermeture

## GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

### Perdrix, faisan, lapin de garenne

15 septembre 2024

19 janvier 2025\*

\* Fermeture au 28/02/2025 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial. Pour la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou. (poncho)

### Renard

1<sup>er</sup> juin 2024

14 septembre 2024

Tir à balle, à grenaille, à l'arc ou au vol <sup>(2)</sup>. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces.

15 septembre 2024

28 février 2025

Tir à balle, à grenaille, au vol ou à l'arc<sup>(2)</sup>.

### Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes

15 septembre 2024

28 février 2025

Belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique

15 septembre 2024

28 février 2025

(2) pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.





### Cerf sika

1<sup>er</sup> septembre 2024

14 septembre 2024

Chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc.<sup>(2)</sup>

15 septembre 2024

28 février 2025

Tous modes de chasse autorisés.

## GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE GESTION

Adhésion du territoire à la FDC44 obligatoire avant tout prélèvement.

### Sanglier

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit.  
 Tir du sanglier sans distinction de sexe et d'âge. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse.

1<sup>er</sup> juin 2024

14 août 2024

#### Territoires habilités :

- adhérent à jour des cotisations
- les bénéficiaires d'un bracelet « chevreuil », « daim »,
- les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût, à l'approche ou en battue organisée (**annexe 1** - Compte rendu à adresser à la DDTM via Démarches Simplifiées pour le 15 septembre 2024).

#### Chasse en battue organisée

**Chasse à l'affût et à l'approche :** tir à balle ou tir à l'arc.<sup>(2)</sup>  
 Tir fichant obligatoire, à courte distance pour le tir à balle.

15 août 2024

31 mars 2025

#### Tous modes de chasse autorisés :

- de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière,
- à partir de 6 tireurs : chasse en battue organisée.

L'obligation du bilan hebdomadaire des prélèvements de sangliers à l'échelle de chaque territoire, impose l'enregistrement de chaque sanglier prélevé dans un délai maximum de 7 jours après son prélèvement via l'espace adhérent territoire.

**Attention : Cette démarche est obligatoire et à faire uniquement par le responsable du territoire.**

**Mode opératoire sur votre espace adhérent territoire**

(2) pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

**NOUVEAUTÉ  
RÉGLEMENTAIRE**

# DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS

Les dégâts de grand gibier sur les cultures et prairies françaises ont connu une augmentation importante depuis 10 ans et atteignent aujourd'hui dans de nombreux départements un niveau tel que l'équilibre financier des fédérations départementales des chasseurs risque d'être compromis pour de nombreuses fédérations. Conscient de cette réalité, le gouvernement a mis en place un appui financier assorti du respect d'un protocole d'accord signé entre les différentes organisations agricoles et la FNC.

**Ce protocole impose :**

- Mise en place obligatoire d'une contribution territoriale : **déjà en place en Loire-Atlantique**
- Extension de la période de chasse au sanglier à l'approche ou à l'affût au mois d'avril et mai sur autorisations (via démarches simplifiées DDTM) : **déjà en place en Loire-Atlantique**
- Suivi des prélèvements de sangliers hebdomadaires à l'échelle de chaque territoire : **mise en place à partir du 1er juin 2024**

**L'obligation du bilan hebdomadaire des prélèvements de sangliers à l'échelle de chaque territoire, impose l'enregistrement de chaque sanglier prélevé dans un délai maximum de 7 jours après son prélèvement via l'espace adhérent territoire.**



**CETTE DÉMARCHE EST OBLIGATOIRE ET À FAIRE UNIQUEMENT  
PAR LE RESPONSABLE DU TERRITOIRE.**

Accueil

Administration départementale

Demande de territoire adhérent via le site départemental de la Fédération des Chasseurs de Loire-Atlantique

Pour une information de toutes les actualités dans le département, vous pouvez accéder à l'espace adhérent territoire.

Territoire

Demande de plan de chasse

Situation Financière

Paiement en ligne

Sanglier

Démarches

Partenaires Information

Circulaires

Prélèvements

Champ obligatoire

Espèce  
Sanglier

Date de tir

Sexe  
Indiquez une valeur

Poids en kg  
0.00

Mode de prélèvement  
Indiquez une valeur

Type de munition  
Indiquez une valeur

Commentaire

Saisie effectuée le

Valider Fermer

Pour ajouter un prélèvement, cliquez sur le +, pour modifier un prélèvement, cliquez sur la loupe.

Es	Sp	Espece	Date	Sexe
+		Sanglier		



## GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE CHASSE

Adhésion du territoire à la FDC44 avant tout prélèvement.

Apposer et dater le dispositif de marquage avant tout transport.

Lièvre	
6 octobre 2024	19 janvier 2025
Chevreuil	
1 <sup>er</sup> juin 2024	14 septembre 2024
Chasse à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc. <sup>(2)</sup>	
15 septembre 2024	28 février 2025
<p><b>Tous modes de chasse autorisés :</b> tir à balle, tir à l'arc<sup>(2)</sup>, chasse au vol, tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2.</p> <p>Dans les zones humides et périmètre des 100 m, tir à balle, tir à l'arc<sup>(2)</sup>, au vol ou tir à grenaille sans plomb :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro,</li> <li>- autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.</li> </ul>	
Daim	
1 <sup>er</sup> juin 2024	14 septembre 2024
Chasse à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc. <sup>(2)</sup>	
15 septembre 2024	28 février 2025
Tous modes de chasse autorisés.	
Cerf élaphe	
1 <sup>er</sup> septembre 2024	14 septembre 2024
Chasse à l'affût et à l'approche : tir à balle ou tir à l'arc. <sup>(2)</sup>	
15 septembre 2024	28 février 2025
Tous modes de chasse autorisés.	

(2) pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique de chasse à l'arc



# LES MIGRATEURS

## TEMPS DE CHASSE

Mode de chasse	Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)	
	Ouverture *	Fermeture *
<b>Chasse du gibier d'eau</b> lorsqu'elle se pratique sur les zones humides. <b>Avant l'ouverture générale de la chasse :</b> (En zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximum de 30 m de la nappe d'eau mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.	2h00 avant le lever du soleil	2h00 après le coucher du soleil
<b>Chasse aux oiseaux de passage</b>	1h00 avant le lever du soleil	1h00 après le coucher du soleil

\*Retrouvez tous les horaires du lever et coucher du soleil sur notre site internet [www.chasse44.fr](http://www.chasse44.fr)

### LA CHASSE DE NUIT EST INTERDITE.

En Loire-Atlantique, la chasse est ouverte tous les jours, mais chaque association possède sa propre réglementation qui peut être plus restrictive que celle du département (arrêté préfectoral).

### CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé

## OISEAUX DE PASSAGE (sous réserve de l'arrêté ministériel)

Espèce	Ouverture	Clôture	Dispositions spécifiques
Caille des blés	31 août 2024	20 février 2025	
Tourterelle des bois	Chasse suspendue par moratoire. Consultez notre site <a href="http://www.chasse44.fr">www.chasse44.fr</a> pour tout complément d'information.		
Tourterelle Turque	15 septembre 2024	20 février 2025	
Alouette des champs	15 septembre 2024	31 janvier 2025	L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.
Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et merle noir	15 septembre 2024	10 février 2025	
Pigeon ramier	15 septembre 2024	10 février 2025	Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
	11 février 2025	20 février 2025	Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.
Pigeon biset, pigeon colombin	15 septembre 2024	10 février 2025	
Bécasse des bois	15 septembre 2024	20 février 2025	Prélèvement maximum journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire (maxi 30 oiseaux par saison). Chasse à la passée et à la croûle interdite. Prélèvement à enregistrer sur Chassadapt ou sur le carnet « bécasse » avant tout transport.



# GIBIER D'EAU (sous réserve de l'arrêté ministériel)

Espèce	Ouverture anticipée		Cas général	Clôture	Disposition spécifiques
	Domaine Public Maritime Territoire de l'Association de Chasse Maritime	Domaine Terrestre Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.	Reste du territoire		
<b>OIES</b>					
Bernache du canada, oie cendrée, oie des moissons, oie reieuse	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	
<b>CANARDS DE SURFACE</b>					
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	Prélèvement maximum journalier : 5 canards colvert par chasseur
Canard Chipeau	3 août 2024 à 6h	15 septembre 2024 à 7h		31 janvier 2025	
<b>CANARDS PLONGEURS</b>					
Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	10 février 2025	Du 1 <sup>er</sup> au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 miles nautiques.
Fuligule milouin, fuligule morillon, nette russe	3 août 2024 à 6h	15 septembre 2024 à 7h		31 janvier 2025	
Garrot à œil d'or	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	
<b>RALLIDÉS</b>					
Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	3 août 2024 à 6h	15 septembre 2024 à 7h		31 janvier 2025	
<b>LIMICOLES</b>					
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	3 août 2024 à 6h	21 août 2024 à 6h	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	
Courlis cendré, Barge à queue noire	Chasse suspendue par moratoire. Consultez notre site <a href="http://www.chasse44.fr">www.chasse44.fr</a> pour tout complément d'information.				
Vanneau huppé	15 septembre 2024 à 9h			31 janvier 2025	
Bécassine des marais bécassine sourde	3 août 2024 à 6h	3 août 2024 à 6h*	15 sept. 2024 à 9h	31 janvier 2025	Prélèvement maximum journalier : 10 bécassines des marais par chasseur  *Du 3 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platieres et la mise en eau. Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août 2024 à 6h.



## RAPPEL REGLEMENTAIRE POUR : AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : **10 canards (dont 5 canards colvert maxi.)** par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse. **Obligation d'installer un ou plusieurs paniers de ponte avant le 15 février ; ne pouvant être retirés qu'à compter du 30 juin.**

## GRAND GIBIER BLESSÉ

Dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, les conducteurs sont autorisés à utiliser des chiens de sang, pour la recherche du grand gibier blessé en action de chasse.

Dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse, le bracelet sera daté et apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

## CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée :

- pour les mammifères et oiseaux sédentaires : du **15 septembre 2024** au **28 février 2025**,
- pour les oiseaux de passage et gibier d'eau : aux dates indiquées dans les tableaux précédents.

## CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du **15 septembre 2024** au **31 mars 2025**.

**VÉNERIE SOUS TERRE** (pratiquée par les équipages possédant une attestation de meute valide)

La vénerie sous terre est autorisée du **15 septembre 2024** au **15 janvier 2025**.

La vénerie du blaireau est, aussi, autorisée pour la période complémentaire allant du **15 mai 2025** au **14 septembre 2025**.

## AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : 10 canards (dont 5 canards colvert maxi.) par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse. Obligation d'installer un ou plusieurs paniers de ponte avant le 15 février ; ne pouvant être retiré(s) qu'à compter du 30 juin.

## MODALITÉS DE CHASSE ET DESTRUCTION DES ESOD (ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNÉES DES

DÉGÂTS) Arrêté ministériel du 03/08/2023

PIÉGEAGE	TIR
<b>GROUPE 1</b>	
<b>Chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur.</b>	
Toute l'année, en tout lieu.	<ul style="list-style-type: none"><li>• De l'ouverture générale au <b>28/02/2025</b>.</li><li>• Du 1<sup>er</sup> mars à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.</li></ul>
<b>Ragondin, rat musqué</b>	
Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit.	
Toute l'année, en tout lieu.	Toute l'année. Possibilité de tir à l'aide de 22LR.
<b>Bernache du Canada</b>	
Interdit.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pendant la période de chasse au gibier d'eau.</li><li>• Du 1<sup>er</sup> février au 31 mars, sur autorisation préfectorale, à poste fixe matérialisée de main d'homme.</li></ul>
<b>GROUPE 2</b>	
<b>Fouine</b>	
Les destructions par piégeage et par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.	
Toute l'année, à moins de 250 m d'enclos de prêlâché de petit gibier, d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel, ou sur un terrain consacré à l'élevage avicole.	<ul style="list-style-type: none"><li>• De l'ouverture générale au <b>28/02/2025</b>.</li><li>• Du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sur autorisation préfectorale.</li></ul> <p>Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, en dehors des zones urbaines.</p>



**PIÉGEAGE****TIR****GROUPE 2****Renard**

Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit. Les destructions par piégeage, par tir ou déterrage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.

Toute l'année, en tout lieu.

- Du 1<sup>er</sup> Juin à l'ouverture générale pour toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture
- De l'ouverture générale au **28/02/2025**.

**Corbeau freux, corneille noire**

Tir dans les nids interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer avec ou sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Toute l'année, en tout lieu. Utilisation d'appâts carnés interdite dans les cages à corvidés sauf pour nourrir les appelants.

- De l'ouverture générale au 31 mars.

Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.

**Pie bavarde**

Tir dans les nids interdit.  
Hors période de chasse, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien.

Toute l'année, en tout lieu.

- De l'ouverture générale au **28/02/2025**.
- Du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sur autorisation préfectorale.

Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.

**Etourneau sansonnet**

Tir dans les nids interdit. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Toute l'année, en tout lieu.

- De l'ouverture générale au 31 mars.

Possibilité jusqu'à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.





# Consignes de sécurité à respecter

© D.G.E.S.T

- ▶ Pas de cartouche dans le fusil en dehors de l'action de chasse,
- ▶ Attention au canon obstrué (chiffon ou terre ou bourre de cartouche),
- ▶ Circuler avec le canon dirigé vers le sol, pour les armes à canons basculants ou vers le ciel, pour les armes semi-automatiques, à pompe ou carabines à verrou,
- ▶ Décharger votre arme lors des franchissements de haies, fossés ou clôtures,
- ▶ Ne pas charger son arme avant le signal de début de battue et décharger son arme dès le signal de fin de battue,
- ▶ Arme ouverte et déchargée lors des déplacements à pied entre 2 postes,
- ▶ Il est fortement conseillé d'enlever toute bretelle de fusil en action de chasse.

- ▶ À l'arrivée au poste, repérer ses voisins, se signaler à eux et visualiser la zone de tir sécurisée, se poster « ventre au bois », arme tenue vers le ciel. Le chasseur doit se retourner, après identification de l'animal et son passage à la ligne de tir.
- ▶ Respecter l'angle de tir de sécurité : tir interdit dans la zone des 30 degrés à partir de son voisin ou tout obstacle quelconque (bâtiment, maison, route, ...) ; épauler et tirer uniquement une fois l'animal dans la zone de tir.
- ▶ Ne pas quitter son poste, ne pas se déplacer avant le signal de fin de traque, même si un animal est blessé,
- ▶ Ranger l'arme, toujours déchargée, ainsi que les munitions, hors de portée des enfants.



## ▶ NE JAMAIS TIRER :

- dans la traque, sauf à titre exceptionnel, après autorisation du responsable de chasse et dans les conditions définies dans le chapitre Sécurité (cf. p8),
- en direction d'une personne, d'une habitation, d'une voie ouverte au public, même paraissant hors de portée,
- à hauteur d'homme,
- à travers un buisson ou une haie,
- sur un gibier au moment où il franchit une ligne de chasseurs.



# Rappels



## LA TRAQUE

Début : **1 coup long**  
Fin : **1 coup long + rigodon**

## LA VUE

Pour la Loire-Atlantique, voici un exemple de sonneries pratiquées :

Lièvre, Fouine : **2 coups**  
Renard, Blaireau : **3 coups**  
Chevreuil : **4 coups**  
Sanglier : **5 coups**  
Biche : **6 coups**  
Cerf : **7 coups**

## SONNERIES

### LA MORT

Sonnerie du gibier, voir ci-dessous, suivi d'un « rigodon » (tayaut).



## OISEAU BAGUÉ

Si vous prélevez un oiseau bagué, merci de nous adresser la bague en indiquant la date et lieu de reprise, l'espèce prélevée et si possible le sexe ainsi que vos coordonnées, à :

Fédération des Chasseurs  
de Loire-Atlantique  
A l'attention de C. VIGNAUD  
CS 40413 - 44204 NANTES cedex 2  
cvignaud@chasse44.fr

Les informations concernant cet oiseau vous seront transmises, dès réception dans nos services.

## ANIMAL BLESSÉ

Si vous trouvez un animal sauvage blessé, nous vous conseillons de le confier au :

**CENTRE VÉTÉRINAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ÉCOSYSTÈMES**  
La Chantrerie  
101, route de Gachet - CS 40706  
44307 NANTES CEDEX 03  
Tél.02.40.68.77.76  
faunesauvage@oniris-nantes.fr

Admissions des animaux toute l'année, directement à l'accueil :  
du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

Ce centre est géré par des élèves « vétérinaires » bénévoles.

## CONSEILS

- placez l'animal dans un carton aéré, de préférence sombre.
- afin d'éviter le stress, n'effectuez aucun soin ni nourrissage forcé.

© Sources visuels : iStock



## SECOURS



- 📞 Centre antipoison : 02.41.48.21.21
- 🐾 Centre antipoison animal domestique ou sauvage : 02.40.68.77.40
- 🚑 Secours d'urgence : 18
- 🚑 SAMU : 15
- 🚑 Police : 17



# Les adresses utiles ...

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) SERVICE CHASSE

10, boulevard G. Serpette - BP 53606  
44036 NANTES CEDEX 1  
ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne>



▶ Sylvie DAGORNET  
02.40.67.24.92

## PÔLE DÉPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAUBRIANT-ANCENIS

22, rue Gabriel Delatour  
44110 CHATEAUBRIANT  
pref-associations@loire-atlantique.gouv.fr  
02.40.81.59.38

De 9h30 à 12h00 uniquement mardi et jeudi

## OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (OFB)

Parc d'affaires de la Rivière  
8, boulevard Albert Einstein - CS 42355  
44323 NANTES CEDEX 3  
02.51.25.07.87  
sd44@ofb.gouv.fr  
[www.ofb.gouv.fr/paysdelaloire](http://www.ofb.gouv.fr/paysdelaloire)

## PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

6, quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES Cedex  
02.40.41.20.20

▶ Déclaration des armes SIA :  
pref-armes@loire-atlantique.gouv.fr  
02.40.08.84.73

▶ Agrément garde particulier :  
Mr GARIGALDI  
02.40.08.81.37  
marc.garibaldi@loire-atlantique.gouv.fr

**CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
Rue Pierre-Adolphe-Bobierre  
La Géraudière  
44939 NANTES CEDEX 9  
02.53.46.60.00  
accueil-nantes@pl.chambagri.fr

**POLLENIZ**  
4, rue Sophie Germain  
Parc d'activités de la Grand'Haie  
44119 GRANDCHAMP-DES-FONTAINES  
02.40.36.83.03  
polleniz44@polleniz.fr

**OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)**  
Unité territoriale 44/49  
Agence territoriale des Pays de la Loire  
15 boulevard Léon Bureau  
CS 16237 - 44262 NANTES CEDEX  
02.40.73.79.79  
ag.nantes@onf.fr

**SIMULATEUR DE TIR – JOUÉ/ERDRE**  
Jean-Marie BLUM  
06.64.76.46.25  
Thierry LEMASSON  
07.64.08.56.98

**OBSERVATOIRE ORNITHOLOGIQUE – GRAND LIEU**  
06.79.65.63.67 / 02.40.89.59.25

**LE BIEN ALLÉ DE NANTES**  
**RESPONSABLE :** Mathias BALLET  
le Bois Cholet  
44860 ST-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU  
06.99.74.74.03  
ballet.mathias@balmatdeco.fr

**LA LOUVE DE MACHECOUL**  
**PRÉSIDENT :**  
Bernard de GRANDMAISON  
2, route de Nantes  
44270 MACHECOUL  
06.88.74.97.78  
bbdegrandmaison@free.fr

**LES TROMPES DU PAYS DE VILAINE**  
**CONTACT :** Damien QUELLARD  
06.79.34.07.26  
damien.quellard27@orange.fr

**SOCIÉTÉ CANINE SAINT-HUBERT DE L'OUEST**  
**PRÉSIDENTE :** Ginette BOURASSEAU  
14, Grandville  
44810 HÉRIC  
06.76.78.97.22  
gbourasseau@actsho.com

**RENCONTRES ST-HUBERT**  
**DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL :**  
Yvan RICHARD  
2, La Prinse  
44130 NOTRE-DAME-DES-LANDES  
06.11.83.93.94  
yvanrichard@me.com

**FÉDÉRATION DE LOIRE ATLANTIQUE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**  
**PRÉSIDENT :** Bernard HAMON  
11, rue de la Bavière  
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE  
02.40.73.62.42  
secretariat@federationpeche44.fr

**COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE**  
**PRÉSIDENT :**  
Jean-Yves TOUGERON  
19, avenue du Clos du Cens  
44300 NANTES  
02.51.83.17.86  
loire-atlantique@ffrandonnee44.fr  
Page Facebook : Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Loire-Atlantique

**SYNDICAT DES FORESTIERS SYLVICULTEURS PRIVÉS DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**PRÉSIDENT :**  
Jean-François DE RAMECOURT  
Maison de la Forêt  
36 avenue de la Bouvardière  
44800 ST HERBLAIN  
02.40.76.84.35  
loire-atlantique@fransylva.fr

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE RURALE**  
**PRÉSIDENT :**  
Frédéric de CAMBOURG  
Maison de l'Agriculture  
rue Pierre Adolphe Bobierre  
44939 NANTES CEDEX 9  
02.40.16.36.25  
ppr44@gmail.com  
<https://www.propriete-rurale44.com>



# RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ

## CONSIGNES

- Contrôler impérativement son tir même si on pense avoir manqué le gibier.
- Bien observer votre gibier au moment du coup de feu : plainte, ruades, affaissement, ...
- Couper les chiens qui vont éloigner, inutilement, l'animal blessé.
- Marquer l'emplacement du gibier et du tireur au moment du tir ainsi que la direction de fuite.
- Recherche d'indices à l'emplacement de l'animal au moment du tir : gouttelettes de sang, poil coupé, os, contenu stomacal ou intestinal, sillons de balle dans la terre...
- Soyez vigilant, car certaines blessures ne commencent à saigner qu'au bout d'une certaine distance de fuite.
- Recherche d'indices dans la direction de la fuite : recherche rectiligne sur une centaine de mètres. En l'absence de traces de fuite, décrire des cercles de plus en plus grands pour essayer de recouper la trace.



© UNICR



© UNICR

- Ne pas piétiner et éparpiller les indices de blessure (os, poil, sang ...).
- Prévenir au plus vite un conducteur de chien de rouge qui peut intervenir gratuitement, même le lendemain.

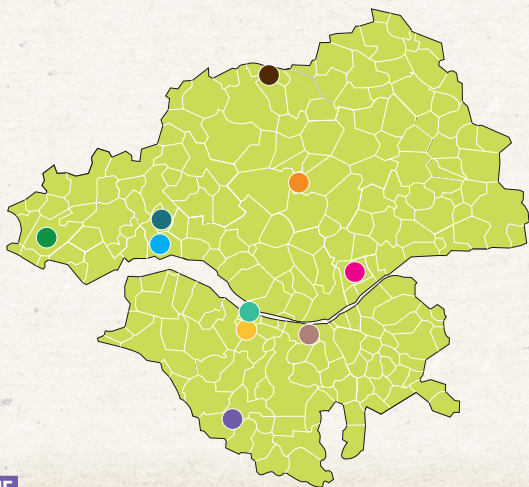
## CONDUCTEURS AGRÉÉS

### NORD du département :

- Vincent BUAUD  
**BESNÉ**  
06.02.39.75.06
- Loïc CHOTARD  
(délégué 44)  
**LA CHEVALLERAI**  
07.82.59.77.30
- Jean-Pierre LOREND  
**CARQUEFOU**  
07.83.36.43.98
- Nicolas LE VAILLANT  
**DONGES**  
06.31.43.71.70
- Denis PESNEAUD  
**PIERRIC**  
06.23.34.89.43
- Boris BRARD  
**GUÉRANDE**  
06.22.26.87.68

### SUD du département :

- Philippe ANGEBAUD  
**ST JEAN DE BOISEAU**  
06.66.44.94.04
- Pierre-Alexandre BODET  
**CHEIX EN RETZ**  
07.87.10.47.09
- Jean-Pierre HÉRIDET  
**LE PELLERIN**  
06.13.71.32.11
- Lionel BOUANCHAUD  
**MACHECOUL SAINT MÊME**  
06.01.25.25.63





# Les Associations départementales



**ASSOCIATION DES A.C.C.A.**  
**PRÉSIDENT** Wilfrid AMOSSE  
22, les Essarts  
44590 DERVAL  
06.74.98.38.26  
wilfrid.amosse@wanadoo.fr



**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
DES GARDES PARTICULIERS 44**  
**PRÉSIDENT** Hervé PODEVIN  
06.89.32.12.15  
hervepodevin@wanadoo.fr



**Association des Piégeurs Agréés  
du 44 - APA 44**  
**PRÉSIDENT** Claude GRANDJOUAN  
06.77.59.72.51  
gcpiegeage44@gmail.com



**AMICALE DES LIEUTENANTS  
DE LOUVETERIE**  
**PRÉSIDENT** Emmanuel GÉRARD  
La Chauvière  
44520 GRAND-AUVERNÉ  
06.09.63.69.87  
e.l.gerard44@gmail.com



**ASSOCIATION DES CHASSEURS  
DE GRAND GIBIER**  
**PRÉSIDENT** Jean-Marie BLUM  
10, Rue des Hibiscus  
44600 SAINT NAZAIRE  
06 64 76 46 25  
adcgla@live.fr



**A.F.A.C.C.C. 44**  
**PRÉSIDENT** David TAUNAY  
21 Le Champétienne  
44590 ST-VINCENT-DES-LANDES  
06.83.68.03.04  
afacc44@orange.fr



**UNUCR**  
**DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL**  
Loïc CHOTARD  
4 Bissac  
44810 LA CHEVALLERAI  
07.82.59.77.30  
chotardloic@orange.fr



**A.D.J.C. 44**  
**PRÉSIDENT** Alexis ORAIN  
06.52.54.41.70  
jeuneschasseurs44@gmail.com



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE  
DES CHASSERESSES  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**PRÉSIDENTE**  
Eliane TREMBLAY-LELIÈVRE  
27 Village du Guignoux,  
Le Clos Méance  
44630 PLESSE  
06.36.58.15.36  
asso.chasseresses44@gmail.com



**ASSOCIATION DES CHASSEURS DE  
GIBIER D'EAU DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
06.82.83.59.08  
adcgela44@gmail.com



© J.L. Liegeois

© J.L. Liegeois



### ASSOCIATION DES CHASSEURS À L'ARC DE GRANDE BRIÈRE

**PRÉSIDENT** Patrick LERAY  
70 route de la chaussée neuve  
Marland  
44117 ST ANDRÉ DES EAUX  
06.62.58.63.83  
brieron@hotmail.fr



### UNION DES CHASSEURS DE GIBIER D'EAU DE GRANDE BRIÈRE MOTTIÈRE

**PRÉSIDENT** Frédéric RICHEUX  
22, rue de la Bosse  
44550 ST-MALO-DE-GUERSAC  
06.64.19.06.79  
paupite@outlook.fr



### CLUB INTERNATIONAL DES CHASSEURS DE BÉCASSINES

**VICE-PRÉSIDENT** Pierre FOUCHER  
06.60.98.27.77  
pjdcfoucher@gmail.com



### CLUB NATIONAL DES BÉCASSIERS

**DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL**  
François ANDREU  
34 rue Frère Louis  
44200 NANTES  
06.81.23.26.18.  
francoisandreu212@gmail.com



### ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS À L'ARC

**PRÉSIDENT** :  
Jean Charles GULDNER  
06.79.61.07.54  
asso.adca44@gmail.com /  
www.adca44.fr



### ASSOCIATION NATIONALE DES FAUCCONNIERS ET AUTOOURSIERS FRANÇAIS

#### **CONTACT DÉPARTEMENTAL**

Jean-Louis LIEGEOIS  
06.82.06.11.03  
jlliegeois@gmail.com

#### **DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX**

Pierre COURJARET  
06.07.19.53.07  
piebrig@yahoo.fr  
Marie CHIMIER  
06.18.80.32.85  
marie.chimier@hotmail.fr



### SOCIÉTÉ DE VÉNERIE

#### **DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL**

Édouard BUREAU  
Ferme des Genesteaux  
44440 RIAILLE  
06.70.63.06.59  
bureau.edouard@wanadoo.fr



### ASSOCIATION DES VENEURS SOUS TERRE DU 44 – ADVST 44

**PRÉSIDENT** Xavier BOUCARD  
06.85.52.82.60  
advst44@gmail.com

### ASSOCIATION DE CHASSE MARITIME - DPM44

**PRÉSIDENT** Richard ROUXEL  
Secrétaire : Jacques HEDIN  
31 rue de la Bosse  
44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC  
07.68.51.80.25  
jacques.177@free.fr



# Secteurs des louvetiers

## LE BUREAU



**6. Emmanuel GERARD**

**PRÉSIDENT**

06.09.63.69.87

e.l.gerard44@gmail.com



**11. Dominique GRUE**

**VICE-PRÉSIDENT**

06.30.06.04.73

dominique.grue@hotmail.fr



**10. Pierre MORICE**

**SECRÉTAIRE / TRÉSORIER**

06.64.30.88.28

pierremorice.fdgdon@gmail.com



**NOUVELLES  
NOMINATIONS  
EN JANVIER 2025**



LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ORGANISENT DES BATTUES ADMINISTRATIVES POUR RÉGULER RENARDS, SANGLIERS, CORVIDÉS... DURANT LA PÉRIODE DE FERMETURE DE LA CHASSE OU SUR LES RÉSERVES.

N'HÉSITEZ PAS À LEUR FAIRE APPEL POUR RÉGULER LES ESPÈCES À PROBLÈME, MÊME SI ELLES NE SONT PAS CLASSÉES ESOD.



**1. Isabelle GUILBAUD**

06.78.04.96.94

guilbaud@laposte.net



**2. Jean-Marie CHAUVIN**

06.77.88.68.71

chauvin\_jean-marie@orange.fr



**3. Julien GENDRONNEAU**

06.72.58.17.46

gendronneau.julien@laposte.net



**4. Jérôme MABILEAU**

06.71.16.73.30

mabileau.jerome@orange.fr



**5. Emmanuel GOUPILLE**

06.13.84.50.86

laumanu@orange.fr  
emmanuel.goupille@loire-atlantique.fr



**9. Pascal LEBASTARD**

06.04.05.91.56

pascal.lebastard@free.fr



**7. Félicien ROUÉ**

06.14.85.35.57

roue.felicien@outlook.fr



**8. Benoît VETU**

06.84.37.46.69

vetubenoit@gmail.com



**12. Gérard LERAY**

06.03.46.15.91

gerard.leray54@gmail.com



# Vénerie :

## les équipages agréés

### Chasse à courre

#### RENARD

##### ST-VINCENT DES LANDES

R. ST-VINCENT  
M.E. – David TAUNAY  
06.83.68.03.04

#### CHEVREUIL

##### GUÉMENÉ PENFAO

E. DES TROIS RIVIÈRES  
M.E. - Bernard POIGNANT  
06.74.63.72.28

#### LIÈVRE

##### FÉGRÉAC

R. L'ÉCHO DES MARAIS  
M.E. – Jérôme BERRET  
06.68.67.92.26

E. L'ÉCHO DU BOIS  
M.E. – Christian DUVAL  
06.77.17.03.08

##### RIALLÉ

R. MEILLERAYE  
M.E. – Édouard BUREAU  
06.70.63.06.59

#### LAPIN

##### MALVILLE

E. DE LA PÉPINAIS  
M.E. - Gilles MOTREUX  
06.16.14.27.50

# Déterrage

CES ÉQUIPAGES DÉTIENNENT UNE ATTESTATION  
DE MEUTE VALABLE POUR RENARD ET BLAIREAU.  
N'HÉSITEZ PAS À LEUR FAIRE APPEL EN CAS DE PROBLÈME.

## NORD / OUEST

### BOUVRON

R. DES AULNAIS  
M.E. – Erwan CHARRONNEAU  
06.82.43.60.34

### CONQUEREUIL

E. LES TERRIERS DES BUTTES  
M.E. – Pierrick MOINEAU  
06.70.08.13.26

### FAY DE BRETAGNE

E. LES FOX TERRIERS  
DÉCHAINÉS  
M.E. – Pierre-Marie GUINEL  
06.77.64.33.85

R. DES TERRIERS  
M.E. - Mitchell JARNOUX  
07.86.56.29.61

### GUÉRANDE

E. DU BASSIN DU MES  
M.E. – Hervé LETERTE  
06.80.06.33.30

### MARSAC SUR DON

E. DES LANDES DE LA ROCHE  
M.E. - Jean-Paul LEVESQUE  
06.88.29.80.22

### NOTRE DAME DES LANDES

E. DES GRANDS ABOIES  
M.E. – Nicolas PRAUD  
06.60.28.19.79

### ST-ANDRÉ DES EAUX

R. DE LA BRIERE  
M.E. – Jean-Yves BERTHEBAUD  
06.86.86.83.14

### STE-ANNE SUR BRIVET

R. DU BRIVET  
M.E. - Louis OHEIX  
06.78.30.60.32

### SAVENAY

E. LES FOX DE LA BOSSE  
DU BAS MATZ  
M.E. - Chantal BUSSON  
06.37.02.00.36

## NORD / EST

### ABBARETZ

R. DE LISAC 24  
M.E. - Robert PAGNON  
06.01.72.87.21

E. DU PIED DE TA MINE  
M.E. - Luidji PINEL  
06.98.56.85.83

### FREIGNÉ

R. DU TERRIER  
M.E. - Dominique VERRON  
06.89.81.23.89

### GRAND-AUVERNÉ

E. DES FOX DE LA BAUCHE  
M.E. - Clément BESSON  
06.73.20.97.36

### GRANDCHAMPS- DES-FONTAINES

E. LES FOX DE CURETTE  
M.E. - Christian LONGE  
06.11.03.63.81

### HÉRIC

E. DES LANDES  
DE LA BOULETTERIE  
M.E. - Dominique DIBON  
06.71.87.65.49

E. DE L'ÉTOILE DES NAUDAIS  
M.E. - Jean-Pierre GUYOT  
06.71.98.24.68

### ISSÉ

E. DES VAILLANTS AU TERRIER  
M.E. - Nicolas MARTIN  
06.32.06.00.06



## LA CHAPELLE GLAIN

E. GLAINOIS  
M.E. - Gilbert GONTIER  
Tél. 06.83.00.31.97

## LA CHAPELLE SUR ERDRE

R. DES MAUGES  
M.E. - Xavier BRETAULT  
Tél. 06.74.62.09.08

## LE PIN

E. LES FOX DE VERSAILLES  
M.E. - Patrick BOURGEOIS  
06.45.41.90.21

## LOUISFERT

E. RALLYE DE LA VALLÉE  
DU CONE  
M.E. - Christophe PRAUD  
06.60.18.52.53

## MOISDON-LA RIVIÈRE

E. DE LA PINCE D'OR  
DE LA VALLÉE DU DON  
M.E. - Emile VOITON  
06.79.09.43.42

## PETIT-MARS

R. MARSIN  
M.E. - Michel HERBERT  
06.69.02.83.17

## RIALLÉ

R. LAUNAY  
M.E. - Ambroise BUREAU  
06.36.69.97.42

## ROUGÉ

E. DE LA VALLÉE DE LA BRUTZ  
M.E. - Daniel GAUTIER  
07.68.92.06.42

## RUFFIGNÉ

R. DU PAVÉ  
M.E. - Alfred PELHÂTRE  
06.83.58.57.82

## SAFFRÉ

E. LES TERRIERS DES  
MARIONNIÈRES  
M.E. - Mathieu JOUNET  
06.84.68.32.07

## ST-GÉRÉON

E. DE LA DABOTIÈRE  
M.E. - Gilles DESORMEAUX  
06.64.95.40.43

## VALLONS DE L'ERDRE

R. AU PIED DU PUIS  
M.E. - Aurélien VERRON  
06.73.39.67.74

## SUD / LOIRE

## ARTHON-EN-RETZ

R. DES JACKOTAS  
M.E. - Ludovic CHARPENTIER  
06.41.22.71.82

## CHEIX-EN-RETZ

R. DES PETITES FUTAIES  
M.E. - Pierre-Alexandre BODET  
07.87.10.47.09

## LA LIMOUZINIÈRE

E. LES RUSES DE LA VALLÉE  
DE LA LOGNE  
M.E. - Hervé DUPONT  
06.64.84.38.16

## LA REMAUDIÈRE

R. DES GRANDES FUTAIES  
M.E. - Christian BODET  
02.40.33.64.52

## LE PALLET

E. DES GENÊTS  
M.E. - Robert RELET  
06.22.72.79.08

## LEGÉ

E. LES TROIS COMMUNES  
M.E. - Georges GUILLEMET  
06.10.91.08.20

## PORT-ST-PÈRE

R. DU PAYS DE RETZ  
M.E. - Jérôme MABILEAU  
06.71.16.73.30

## ST-MÊME-LE TENU

E. DU TENU  
M.E. - Jean-Marie CHAUVIN  
06.77.88.68.71

## ST-MICHEL CHEF CHEF

E. LES JAGD TERRIER  
MICHELOIS  
M.E. - Frédéric PICAUD  
06.20.90.13.63

## ST-PÈRE-EN-RETZ

E. LES POILS DURS PEREZIEN  
M.E. - Xavier BOUCARD  
06.85.52.82.60

## E. LES DETERREURS BREVINOIS

M.E. - Richard GROUSSEAU  
06.82.22.95.82

## VIELLEVIGNE

R. LES RIVES DE L'OGNON  
M.E. - Hugues VALTON  
06.36.07.98.94





Fédération des Chasseurs de LOIRE-ATLANTIQUE



**12 bis, boulevard François Blancho  
CS 40413  
44204 Nantes Cedex 2  
Tél. 02.40.89.59.25  
[www.chasse44.fr](http://www.chasse44.fr)**

